

la rédaction des lois de la rediger pour moi.

J'ai soumis le texte du nouvel article à quelques avocats éminents et ils m'assurent qu'il correspond aux conclusions de la commission royale, aux désirs des vétérans en général et qu'il remet en vigueur l'esprit de la loi de 1919. Nous avons décidé que l'article 11 comprendra deux paragraphes: le n° 1 et le n° 2. Le paragraphe 1 a trait aux vétérans qui ont été en service actif durant la guerre et le paragraphe 2 a trait aux vétérans qui ont servi après la guerre.

Voici une partie du texte de l'article 3.

(11). (1) Relativement aux services militaires rendus pendant la guerre. . .

A lire l'alinéa "a" en entier on voit qu'il rétablit le principe de l'assurance. Cet alinéa est ainsi conçu:

(a) Des pensions sont accordées aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides par suite de blessure ou de maladie ou de leur aggravation, conformément aux taux énoncés dans l'annexe A de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés dans l'annexe B de la présente loi, lorsque l'invalidité qui résulte de blessure ou de maladie ou de leur aggravation au sujet de laquelle la demande de pension est faite, ou lorsque la blessure ou la maladie ou leur aggravation qui a causé le décès au sujet duquel la demande de pension est faite, peut être attribuée au service militaire ou qu'elle a été contractée au cours de ce service militaire.

Le principe de la pension-assurance, qui existait en 1919, est complètement rétabli; il l'est, suivant la commission royale, suivant les vétérans en général, et il me semble répondre absolument à son objectif. Voici maintenant ce que dit le deuxième paragraphe:

Au sujet du service militaire effectué après la guerre.

Il s'agit des services rendus par des soldats restés dans l'armée après la déclaration de paix. Je crois que le mot "armée" doit vouloir dire l'armée permanente ou peut-être quelque autre corps de la milice encore en activité de service bien que la guerre fût finie. Il est dit, au sujet de ces soldats, que...

... des pensions seront accordées aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides. . .

Je ne lirai pas tout l'article...

... dans le cas où l'invalidité ou le décès sera attribuable au service militaire, comme tel.

Au risque de me répéter je tiens à faire saisir clairement à la députation qu'il y a deux classes de soldats: Les soldats qui ont servi entre le 4 août 1914 et le 31 août 1921, date de la déclaration de paix, en faveur de qui le principe de la pension-assurance est rétabli, et les soldats qui ont servi après la déclaration de paix et sont encore en activité de service, je crois, mais en faveur de qui il

ne sera accordé de pension que si leur invalidité peut être attribuée au service militaire comme tel. Il y a plusieurs autres paragraphes, mais ils n'ont pour ainsi dire qu'un seul et même objet: étendre l'application du principe.

L'hon. M. MANION: L'honorable ministre m'a paru dire que l'esprit de loi lui-même n'est vraiment pas changé, mais qu'on l'a fait tout simplement ressortir. Ai-je raison?

L'hon. M. BELAND: C'est cela.

M. LADNER: L'honorable ministre me permet-il de lui poser une question? Il a fait un exposé clair et précis...

L'hon. M. BELAND: Je n'ai pas encore fini.

M. LADNER: Je vous demande pardon.

L'hon. M. BELAND: Je regrette de ne pouvoir permettre d'interruption, mais mon honorable ami aura encore l'occasion d'adresser la parole. L'honorable député de Cap-Breton-Sud et Richmond (M. Carroll) tient à savoir si ce bill aura pour effet d'améliorer le sort des tuberculeux. Il aura cet effet, et voici comment: Sous l'empire de la loi de 1920, si l'on s'en rapporte à la lettre et non à l'esprit de cette loi, de même que d'après celle de 1921, encore plus mesquine, un vétéran atteint de tuberculose ne pouvait toucher de pension si sa maladie n'était attribuable au service militaire; mais maintenant si la consommation a été contractée pendant le service, qu'elle provienne du service ou non, il pourra lui être accordé une pension.

M. MacLAREN: Puis-je poser à l'honorable ministre une question afin d'éclaircir un point qui ne me semble pas très clair? Voici ce qui est dit dans les dernières lignes de l'alinéa "a":

... la demande de pension est faite, ou lorsque la blessure ou la maladie ou leur aggravation qui a causé le décès au sujet duquel la demande de pension est faite, peut être attribuée au service militaire ou qu'elle a été contractée au cours de ce service militaire.

L'honorable ministre voudrait-il indiquer clairement ce qui est impliqué dans les mots "service militaire"? Doivent-ils signifier "service militaire sur le théâtre même de la guerre" ou "en Canada ou en Angleterre"? Quel sens l'honorable ministre attribue-t-il aux mots "au cours de ce service militaire"?

L'hon. M. BELAND: Je suis heureux de fournir à mon honorable ami l'explication qu'il demande. Il faut lire tout l'article 11.

(1) Relativement aux services militaires rendus pendant la guerre.

Les alinéas "a", "b", "c", "d", "e" et "f" se rapportent donc à cette première ligne pour